

Statuts de l'association Coalition Européenne de Villes Contre le Racisme

- § 1 Nom, siège, exercice
- § 2 Objet de l'association
- § 3 Utilité publique
- § 4 Qualité de membre
- § 5 Cotisation
- § 6 Organes
- § 7 Assemblée générale
- § 8 Comité directeur
- § 9 Conseil d'administration
- § 10 Bureau
- § 11 Conseil Consultatif Scientifique
- § 12 Procès-verbal
- § 13 Dissolution de l'association
- § 14 Entrée en vigueur

§ 1 Nom, siège, exercice

- (1) L'association est dénommée « Coalition européenne des Villes contre le Racisme » et doit être inscrite au registre des associations de droit allemand. Après son inscription, le suffixe « e.V. » [association agréée] est ajouté au nom de l'association.
- (2) Le siège de l'association est sis à Heidelberg.
- (3) L'exercice de l'association est identique à l'année civile.

§ 2 Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- a) lutter contre toute forme de racisme et de discriminations au niveau municipal et contribuer ainsi à la protection et à la promotion des droits humains, du respect de la diversité en Europe, mentalité ouverte et internationale, de la tolérance dans tous les domaines de la culture et de l'entente entre les peuples ;
- b) soutenir les villes membres dans cette tâche à l'aide du « Plan d'Action en Dix Points » qui a été adopté à Nuremberg le 10 décembre 2004, et les aider à établir des priorités, à optimiser leurs stratégies et à renforcer leur coopération ;

- c) représenter et promouvoir les intérêts communs des villes membres auprès de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe et des gouvernements des États membres ;
- d) renforcer la coopération avec les institutions et organisations qui sont également engagées dans la lutte contre le racisme et les discriminations, ainsi qu'avec d'autres réseaux de villes européens ;
- e) sensibiliser le public européen aux valeurs d'une société juste et basée sur la solidarité et l'inciter le public à combattre avec détermination toute opinion ou tout comportement à caractère raciste ou discriminatoire.

§ 3 Utilité publique

- (1) L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique et caritatif tels que définis par la section intitulée « Steuerbegünstigte Zwecke » (en français : buts entraînant une fiscalité réduite) des §§ 51 à 68 du Code fiscal allemand. L'association agit de manière désintéressée. Elle n'aspire pas à dégager de profit et ne poursuit pas, à titre principal, de but lucratif.
- (2) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés que pour des buts conformes à l'objet de l'association défini dans ses statuts. Les membres ne perçoivent pas de participation aux bénéfices et, en leur qualité de membres, ne perçoivent aucun avantage financier autre provenant des fonds de l'association.
- (3) Il est interdit de favoriser quiconque par des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou par des rémunérations d'un montant anormalement élevé. Les membres ne détiennent pas de part de l'actif de l'association.

§ 4 Qualité de membre

- (1) L'adhésion à la Coalition est réservée aux villes et autres collectivités locales de pays européens – tel que défini par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO – et d'Israël, disposant d'un conseil représentatif démocratiquement élu, et adhérant aux objets de l'association. Les statuts ne prévoient pas de nombre minimum d'habitants nécessaire pour devenir membre. L'adhésion à la Coalition est également ouverte à l'UNESCO à Paris.
- (2) Pour devenir membres, les villes et autres collectivités locales doivent remplir les conditions du point (1) susmentionné et adresser un courrier au Comité directeur comprenant une demande d'adhésion à la Coalition et un formulaire d'adhésion. Le Comité directeur statue à la majorité sur les demandes d'adhésion. L'adhésion est effective dès l'acceptation de la demande par le Comité directeur.
- (3) En adhérant à la Coalition, chacun des membres s'engage à promouvoir une culture des droits de l'homme et de la non-discrimination au niveau local, ainsi qu'à mettre en œuvre

le « Plan d'action en dix points ». Chaque membre s'engage à soumettre tous les deux ans un rapport au Comité directeur sur les mesures prises pour mettre en œuvre le « Plan d'action en dix points ». Le Comité directeur transmettra à son tour tous les rapports au Conseil Consultatif Scientifique (CCS). Le CCS procède à une évaluation annuelle des rapports qui lui sont ainsi présentés afin de juger de l'avancement de la mise en œuvre du « Plan d'action en dix points ».

- (4) L'adhésion prend fin en cas de démission ou d'exclusion d'un membre de l'association. Toute démission doit être notifiée par écrit par un représentant compétent.
- (5) Un membre peut démissionner à tout moment en le notifiant par écrit au Comité directeur. Le délai de préavis est de 6 mois.
- (6) Un membre peut être exclu de l'association dès lors que son comportement enfreint gravement aux objectifs et finalités de l'association. L'exclusion d'un membre intervient sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le Comité directeur peut suspendre un membre jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une décision.

§ 5 Cotisation

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle payable le 30 juin de l'année en cours. L'Assemblée générale décide du montant de la cotisation sur proposition du Comité directeur. Le Comité directeur peut au cas par cas dispenser un membre de l'obligation de payer.

§ 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité directeur ;
- c) le Conseil d'administration.

§ 7 Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le Comité directeur convoque l'Assemblée générale par écrit au minimum huit semaines à l'avance et joint un ordre du jour à la convocation. L'ordre du jour définitif est envoyé par le Bureau au plus tard quatre semaines à l'avance. Les villes membres peuvent proposer par écrit des ajouts au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée. Le Comité directeur décide du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- (2) L'Assemblée générale est compétente pour les matières suivantes exclusivement :
 - a) adopter le budget et les comptes annuels ;

- b) élire le Comité directeur, à l'exception de ses membres permanents ;
 - c) donner quitus au Comité directeur ;
 - d) modifier les statuts de l'association ;
 - e) dissoudre l'association ;
 - f) l'approbation du programme de travail annuel ;
 - g) approuver le rapport d'activité du Comité directeur ;
 - h) exclure des membres de l'association ;
 - i) prendre connaissance de l'évaluation réalisée par le Conseil consultatif scientifique et de l'avis émis par le Comité directeur, conformément aux dispositions du § 4 point (3) ci-dessus, et débattre de l'évaluation et de l'avis.
- (3) Chaque membre dispose d'une voix.
- (4) Le quorum est atteint dès lors que tous les membres ont été invités conformément aux statuts de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toute modification des statuts requiert la majorité des trois quarts des membres présents.
- (5) Sur invitation du Comité directeur, des conseillers scientifiques ainsi que des représentants et représentantes d'organisations et d'institutions diverses peuvent participer à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.
- (6) Le Comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment. L'assemblée générale extraordinaire doit impérativement être convoquée lorsque les intérêts de l'association l'exigent, ou lorsqu'un cinquième des membres adressent au Comité directeur une demande écrite motivée précisant le but et la cause de la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

§ 8 Comité directeur

- (1) Le Comité directeur compte tout au plus 25 membres jouissant du droit de vote et comprend : un représentant par ville pour un maximum de 23 villes membres, un représentant de l'UNESCO (Paris) et un représentant de la ville hébergeant le Bureau.
- (2) Les représentants de l'UNESCO et de la ville hébergeant le Bureau sont des membres permanents du Comité directeur. L'UNESCO ne dispose d'aucun droit de vote.
- (3) Tous les autres membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, exception faite des membres permanents. Le mandat des membres élus est renouvelable. La majorité simple des suffrages exprimés des membres présents est requise pour l'élection du Comité directeur.
- (4) Les membres du comité directeur peuvent exercer leur droit de vote seulement si leur cotisation annuelle demeure à jour. L'ECCAR se réfère à l'année précédente de cotisation

pour les réunions du comité directeur prévues entre janvier et juin, et à l'année en cours pour les réunions tenues entre juillet et décembre.

- (5) Le Comité directeur peut inviter des conseillers scientifiques ainsi que des représentant-e-s de diverses organisations et institutions à participer aux réunions en qualité d'observateurs. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.
- (6) Les tâches du Comité directeur sont les suivantes :
- a) statuer sur l'admission des villes désireuses de devenir membres de la Coalition ;
 - b) proposer l'exclusion de villes membres à l'Assemblée générale ;
 - c) promouvoir la Coalition et ses finalités au niveau européen, régional et international ;
 - d) préparer les conférences et autres réunions de la Coalition ;
 - e) mettre en œuvre les décisions prises par les assemblées générales ;
 - f) encourager les programmes d'action de la Coalition à moyen et à long terme, les soumettre à la décision de l'Assemblée générale et accompagner leur mise en œuvre ;
 - g) faire des propositions concernant le budget et délibérer sur les comptes annuels avec le Conseil d'administration.
- (7) Le Comité directeur peut accorder le statut de membre honoraire de l'association à des villes particulièrement méritantes.

§ 9 Conseil d'administration

- (1) Le Conseil d'administration comprend
- a) le président
 - b) jusqu'à sept vice-présidents, chacun en charge d'un domaine spécifique
- (2) Le président et les vice-présidents sont élus par le Comité directeur. Chaque membre disposant du droit de vote peut être éligible. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles. Le nombre maximum de sept vice-présidents attribués à des tâches spécifiques ne doit pas être dépassé.

Le représentant de la ville hébergeant le Bureau de la Coalition fait, de facto, partie intégrante du conseil d'administration et exerce en la fonction de vice-président, aucune élection n'est nécessaire.

Le président et tous les vice-présidents sont les représentants légaux constituant le Conseil d'administration de l'association au sens du § 26 du Code civil allemand (BGB). Chacun d'entre eux est habilité à représenter seul l'association. Le président et tous les vice-présidents représentent l'association devant des organisations judiciaires et extrajudiciaires.

- (3) La majorité simple des suffrages exprimés des votes valables des membres présents est requise pour l'élection du président et des vice-présidents.
- (4) Les tâches du Conseil d'administration sont les suivantes :
- a) représenter la Coalition et ses objectifs au niveau européen, international et régional ;
 - b) préparer les politiques et mesures générales, les programmes d'action à moyen et long terme pour la Coalition et les présenter au Comité directeur ;
 - c) élaborer et proposer les principaux thèmes pour les Assemblées générales, les réunions du Comité directeur et autres conférences de la Coalition européenne ;
 - d) convoquer et préparer les réunions du Comité directeur ;
 - e) convoquer les Assemblées générales et autres conférences de la Coalition ;
 - f) développer des ressources financières pour soutenir la Coalition et ses membres ;
 - g) présenter le budget et les comptes annuels à l'Assemblée générale pour décision
 - h) motiver et recruter de nouvelles villes membres ;
 - i) soutenir les villes membres dans leurs efforts pour atteindre les objectifs de la Coalition ;
 - j) définir les points de convergence de l'ECCAR avec différents réseaux de villes distinctes afin de décider d'une éventuelle coopération avec d'autres réseaux de villes et de contribuer au renforcement mutuel d'approches antidiscriminatoires spécifiques.

§ 10 Bureau

- (1) Le Bureau de la Coalition est situé à Heidelberg, où il est implanté dans l'administration municipale.
- (2) Les tâches du Bureau sont les suivantes :
- a) servir d'interlocuteur aux villes membres et aux municipalités intéressées ;
 - b) promouvoir la communication entre les villes membres, l'échange d'expériences et la mise en commun d'exemples de bonnes pratiques en vue de la mise en œuvre du « Plan d'Action en Dix Points contre le Racisme » ;
 - c) exécuter des tâches et des missions d'information et de communication en ligne et hors ligne pour la Coalition ;
 - d) soutenir les coalitions nationales de villes contre le racisme ;
 - e) organiser les activités de la Coalition, en particulier les Assemblées générales et les conférences ; et
 - f) préparer le budget et les comptes annuels et les présenter au Conseil d'administration.

§ 11 Conseil Consultatif Scientifique

- (1) Le Conseil Consultatif Scientifique (CCS) comprend un représentant de l'UNESCO et jusqu'à trois Conseillers Scientifiques. Alors que l'UNESCO est un membre permanent, les Conseillers Scientifiques sont, quant à eux, nommés par le Comité directeur. Le CCS est coordonné par un membre désigné du Conseil d'administration. Le CCS peut être soutenu par une institution proposée par une ville membre.
- (2) Les tâches du Conseil Consultatif Scientifique (CCS) sont les suivantes :
 - a) les conseillers scientifiques sont responsables de l'analyse et de l'évaluation des rapports présentés par les villes membres conformément au § 4 point (3). Ces rapports doivent être soumis au Bureau ainsi qu'au Conseil d'administration. Le Bureau les soumet au CCS une fois par an.
 - b) le CCS conseille le Conseil d'administration et le Comité directeur dans la préparation des programmes de travail et dans leur mise en œuvre, ainsi que dans toutes les questions et les thématiques du Conseil d'administration et du Comité directeur qui nécessitent un avis du CCS ;
 - c) le CCS peut fonctionner et agir en qualité de centre de recherche pour l'ECCAR. Dans des projets spécifiques, le CCS effectue ou apporte son soutien à des recherches sur décision du Comité directeur ;
 - d) le CCS est à même de solliciter, d'épauler et de conseiller les villes membres, à la demande de celles-ci.

Un budget annuel pour la réalisation des tâches scientifiques sera disponible. Le Comité directeur fait une proposition pour le budget annuel à l'Assemblée générale et la soumet à celle-ci pour décision.

§ 12 Procès-verbal

- (1) Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale et par le Comité directeur font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le ou la président.e de séance ou par l'un des vice-présidents présents et par le ou la secrétaire de séance. Le procès-verbal comprend impérativement : la liste des participants, l'ordre du jour, les décisions et les résultats des élections, les résultats des votes le cas échéant, ainsi que toutes les déclarations présentées explicitement pour être consignées au procès-verbal.
- (2) Le Bureau est responsable de la tenue du procès-verbal de la réunion du Comité directeur et / ou de l'Assemblée générale en cours et est chargé de l'envoyer aux villes membres respectives. Le Comité directeur et / ou l'Assemblée générale sont responsables de l'approbation et de l'agrément des procès-verbaux

§ 13 Dissolution de l'association

- (1) L'association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts de tous les représentants présents conformément aux dispositions des statuts de l'association.

- (2) En cas de dissolution de l'association, de cessation de son activité ou si son objet bénéficiant de protection fiscale devient caduc, le patrimoine de l'association sera versé à une entité de droit public ou à un autre organisme non soumis à l'impôt commercial ayant pour finalité la promotion d'une mentalité ouverte et internationale, de la tolérance dans tous les domaines de la culture et de l'entente entre les peuples,

et se consacrant à la lutte contre toute forme de racisme et discriminations au niveau local, contribuant ainsi à la protection et à la promotion des droits humains et du respect de la diversité en Europe.

§ 14 Entrée en vigueur

Les statuts susmentionnés ont été adoptés par l'assemblée fondatrice le 10 novembre 2007 à Graz, en Autriche. Ils sont valables tels quels dès leur inscription au registre des associations.